



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 7/2026

Date d'arrêt : 15/01/2026

Numéro(s) de rôle : 8375

Procédure : Questions préjudiciales

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 « réglant l'octroi des prestations familiales » (articles 12 et 26, tant dans la version applicable avant la modification par l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 15 décembre 2022 « modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales » que dans la version applicable après cette modification)

Mots-clés : Sécurité sociale - Bruxelles-Capitale - Commission communautaire commune - Allocations familiales - Supplément lié au handicap - Limite d'âge

Dispositif : Violation (articles 12 et 26 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019, dans leurs versions antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 15 décembre 2022, en ce qu'ils limitent à l'âge de 21 ans la limite d'âge pour l'octroi du supplément d'allocations familiales lié au handicap)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-007f.pdf>

En bref : Il est inconstitutionnel que, dans la législation bruxelloise sur les allocations familiales, le supplément pour enfant en situation de handicap ne soit plus octroyé à partir du moment où l'enfant qui poursuit des études a atteint 21 ans

Numéro d'arrêt : 8/2026

Date d'arrêt : 15/01/2026

Numéro(s) de rôle : 8389

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 14 mars 2024 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale » (article 19)

Mots-clés : Droit administratif - Région wallonne - Communes - Fonction publique - Emplois de promotion - Priorité - Personnel statutaire

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-008f.pdf>

Numéro d'arrêt : 9/2026

Date d'arrêt : 15/01/2026

Numéro(s) de rôle : 8402

Procédure : Question préjudiciale

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration » (article 6, § 2, 2^o)

Mots-clés : Droit administratif - Publicité de l'administration - Accès aux documents administratifs - Motif d'exception absolu - Secret professionnel de l'avocat

Dispositif : Non-violation (article 6, § 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994, tel qu'il s'applique aux documents administratifs relevant du secret professionnel de l'avocat)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-009f.pdf>

En bref : Il est constitutionnel qu'une autorité doive rejeter la demande de consultation, d'explication ou de copie d'un document administratif, sans qu'elle puisse procéder à une mise en balance des intérêts, lorsque ce document relève du secret professionnel de l'avocat

Numéro d'arrêt : 10/2026

Date d'arrêt : 15/01/2026

Numéro(s) de rôle : 8572

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Loi-programme du 18 juillet 2025 (articles 220, 221, 222 et 224)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Pensions - Limitation temporaire de l'indexation

Dispositif : Rejet de la demande de suspension

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-010f.pdf>

Numéro d'arrêt : 11/2026

Date d'arrêt : 15/01/2026

Numéro(s) de rôle : 8577

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Loi-programme du 18 juillet 2025 (chapitre 1er du titre 5)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Chômage - Réformes

Dispositif : Rejet de la demande de suspension

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2026/2026-011f.pdf>

En bref : La Cour rejette la demande de suspension de la réforme de la réglementation du chômage, introduite par plusieurs associations et chômeurs, au motif qu'aucun requérant ne démontre de manière suffisamment étayée que l'application immédiate des dispositions législatives attaquées risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable. La Cour se prononcera ultérieurement sur le recours en annulation